

adopté

S É N A T

le 19 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

sur la pêche maritime

modifiant le décret du 9 janvier 1852.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le titre du décret du 9 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit : « Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. »

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 2, 50, et in-8° 27 (1970-1971).

2^e lecture, 119 et 127 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1525, 1530 et in-8° 340.

Art. 2.

L'article premier du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes. »

Art. 3.

Les quatre derniers alinéas de l'article 6, les articles 15 et 23 du décret du 9 janvier 1852 sont abrogés.

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les embarcations et matériels ayant servi aux délinquants mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 seront saisis par l'autorité maritime locale ; leur confiscation et leur mise en vente pourront être prononcées par le tribunal.

« Les produits des pêches faites en infraction aux dispositions de la loi seront saisis par l'autorité maritime locale ; ils seront soit vendus, soit remis

à des établissements de bienfaisance ou, le cas échéant, à un établissement scientifique ; la recherche de ces produits pourra être faite dans les locaux utilisés, à titre principal ou accessoire, pour l'exercice de leur profession, par les pêcheurs, poissonniers, mareyeurs, marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs, ainsi que dans tous les lieux ouverts au public ; la confiscation de ces produits pourra être prononcée par le tribunal.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront s'opérer la saisie et la mise en vente des embarcations, matériels et produits de la pêche, ainsi que la remise gratuite de ces produits lorsque leur vente est interdite ; il fixera les conditions et les formes dans lesquelles devra se faire la restitution des biens saisis lorsque le tribunal n'aura pas ordonné la confiscation. »

Art. 5.

L'article 16 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, le personnel de la surveillance des pêches maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les

officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs. »

Art. 6.

L'article 17 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Les procès-verbaux et rapports devront être signés. Lorsqu'ils émaneront des gardes jurés ou des prud'hommes pêcheurs, ils devront être, à peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture devant le juge d'instance dans le ressort duquel est située la commune de résidence de l'agent de constatation ou devant le maire ou l'adjoint de la commune où l'infraction a été commise. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les infractions ont été commises en mer, elles seront portées devant le tribunal du port d'immatriculation du navire ou, s'il s'agit d'un navire étranger, devant le tribunal du premier port où ce navire sera conduit. »

Art. 8.

L'article 19 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile ; elles pourront être intentées à la diligence des administrateurs des affaires maritimes. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 20 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par la disposition suivante :

« Les procès-verbaux et rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gen-

darmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être aussi remises par des agents de la force publique. »

Art. 11.

L'article 22 du décret du 9 janvier 1852 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* — En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'article 580 du Code de procédure pénale. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.